



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 46 DU 20 JUILLET 2015

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté n°2015-610780074-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de l'Aigle - CPAM 14

Arrêté n°2015-500000054-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CH d'Avranches-Granville - CPAM 14

Arrêté n°2015-610780082-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au C.H.I.C. d'Alençon-Mamers - CPAM 14

Arrêté n°2015- 500000013-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier public du Cotentin - CPAM 14

Arrêté n°2015- 500000393-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Coutances - CPAM 14

Arrêté n°2015- 500000245-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de l'Estran - CPAM 14

Arrêté n°2015- 610780165-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier "Jacques MONOD"de Flers

Arrêté n°2015- X14775756417-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au KPMG

Arrêté n°2015- 500000054-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier d'Aranches-Granville - CPAM 50

Arrêté n°2015- 500000393-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Coutances - CPAM 50

Arrêté n°2015- 500000245-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de de l'Estran - CPAM 50

Arrêté n°2015- 610780074-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de l'Aigle

Arrêté n°2015- 610780082-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au C.H.I.C. Alençon-Mamers

Arrêté n°2015- 610780165-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier "Jacques Monod" de Flers

Arrêté n°2015- X14302695564-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au ANFH BN

Arrêté n°2015- 610780090-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier d'Argentan

Arrêté n°2015- 140000084-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier d'Aunay sur Odon

Arrêté n°2015- 140000092-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Bayeux

Arrêté n°2015- X14500018296-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à SELARL centre de la Baie

Arrêté n°2015- 610790594-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier intercommunal des Andaines

Arrêté n°2015- 140000100-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CHRU de Caen

Arrêté n°2015- 140000555-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CRLCC FRANCOIS BACLESSE de Caen

Arrêté n°2015- 610006421-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la clinique d'Alençon

Arrêté n°2015- 140000290-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la clinique Notre-Dame de Vire

Arrêté n°2015- 610780389-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CMPR LA CLAIRIERE de Flers

Arrêté n°2015- 140026279-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de la Côte Fleurie

Arrêté n°2015- 610780025-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre psychothérapique de l'Orne

Arrêté n°2015- 140000316-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à l'ETS public de santé mentale

Arrêté n°2015- 140000118-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Falaise

Arrêté n°2015- 500000237-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la fondation Le Bon Sauveur de Picauville

Arrêté n°2015- 500000252-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au FBS "Le Bon Sauveur" de Saint-Lô

Arrêté n°2015- 140027269-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN

Arrêté n°2015- 610006256-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à HOSPITALISATION À DOMICILE ORNE-EST

Arrêté n°2015- 500000401-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la clinique Henri Guillard de Coutances

Arrêté n°2015- 140017237-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à l'Hôpital Privé St Martin de Caen

Arrêté n°2015- 140000035-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Lisieux

Arrêté n°2015- 140002452-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la Clinique de la Miséricorde de Caen

Arrêté n°2015- 610780124-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CH MARGUERITE DE LORRAINE de Mortagne

Arrêté n°2015- 500000146-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la polyclinique de la Baie de ST Martin

Arrêté n°2015- 500002357-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la polyclinique du Cotentin

Arrêté n°2015- 140026709-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la polyclinique de Deauville-Cricqueboeuf

Arrêté n°2015- 140018730-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la polyclinique de Lisieux

Arrêté n°2015- 500000203-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la polyclinique de la Manche de Saint Lô

Arrêté n°2015- 140016759-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la polyclinique du Parc de Caen

Arrêté n°2015- 140000134-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Pont l'Evêque

Arrêté n°2015- 610780199-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la clinique Saint-Dominique de Flers

Arrêté n°2015- 500000104-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à l'hôpital de Saint James

Arrêté n°2015- 500000112-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier mémorial de Saint-Lô

Arrêté n°2015- X14140027731-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à SAS ILC Maurice TUBIANA

Arrêté n°2015- 140000159-AF du 3 juillet 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au centre hospitalier de Vire

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE BASSE-NORMANDE

Arrêté du 20 juillet 2015 portant délégation de signature du préfet de région à Madame Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim

Arrêté n° 2015-610780074-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780074
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 8 455.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 8 455.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 8 455.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

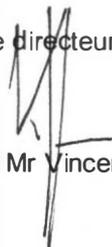
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,


P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000054-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000054
Raison sociale : CH D' AVRANCHES-GRANVILLE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D' AVRANCHES-GRANVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 875.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 875.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 2 875.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780082-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780082
Raison sociale : C.H.I.C - ALENCON-MAMERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques ,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H.I.C - ALENCON-MAMERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 3000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 3000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 3000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000013-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000013

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 66 094.00 euros, à imputer sur le compte 6572132120-RH-AI-ACCOMP SOCIAL CLASMO-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 66 094.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 66 094.00 euros, à imputer sur le compte 6572132120-RH-AI-ACCOMP SOCIAL CLASMO-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Kauffmann', written over a vertical line that serves as a separator between the title and the name.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

⋮

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 20 868.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 22 583.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 9 500.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 17 916.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 65 963.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 3 208.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 34 687.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 20 983.33 euros

Soit un montant total de 195 710.49 euros.

Article 4 :

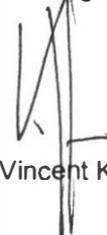
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000393-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000393

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER COUTANCES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER COUTANCES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'K' followed by a horizontal line and a vertical line.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-50000245-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-50000245

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 21 724.00 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 23 224.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- 21 724.00 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'K' followed by a horizontal line.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780165-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780165

Raison sociale : CH "JACQUES MONOD" - FLERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH "JACQUES MONOD" - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 500.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 4 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Kauffmann', written over a horizontal line.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-X14775756417-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

SIRET-775756417
Raison sociale : KPMG

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dites historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire KPMG au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 49 212.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
Pour obtenir le paiement des

Soit un montant total cumulé de 49 212.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 49 212.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les livrables prévus au contrat de marché Bocage 2 ;
- Les factures après production de ces livrables

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VK', written over a vertical line.

Arrêté n° 2015-500000054-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000054
Raison sociale : CH D' AVRANCHES-GRANVILLE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D' AVRANCHES-GRANVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 459 109.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 295 537.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 47 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 20 508.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 334 568.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 37 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 380 799.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 241 656.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 374 745.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 3 191 122.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 459 109.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 295 537.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 47 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 20 508.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 334 568.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 37 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 380 799.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 241 656.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 374 745.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 38 259.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 24 628.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 3 916.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 709.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 3 100.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 31 733.25 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 20 138.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 31 228.75 euros

Soit un montant total de 154 715.83 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000393-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000393
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER COUTANCES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER COUTANCES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 226 868.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 22 037.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 248 905.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 226 868.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 22 037.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 18 905.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 1 836.42 euros
- Soit un montant total de 20 742.09 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000245-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000245

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 79 125.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 79 125.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 79 125.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 6 593.75

Euros
Soit un montant total de 6 593.75 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le Directeur Général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780074-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780074

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 135 921.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 364 561.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 56 689.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 400 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 139 457.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 168 495.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 265 123.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 135 921.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 364 561.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 56 689.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 400 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 139 457.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 168 495.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 11 326.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 4 724.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 33 333.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 11 621.42 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 14 041.25 euros

Soit un montant total de 75 046.83 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Mr le directeur adjoint,

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780082-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780082
Raison sociale : C.H.I.C - ALENCON-MAMERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H.I.C - ALENCON-MAMERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 85 819.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 176 355.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 61 875.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 82 244.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 513 988.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 427 799.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 1 311 846.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 103 809.00 euros, à imputer sur le compte 65721341220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 46 336.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 225 993.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 086 064.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 85 819.00 euros, à imputer sur le compte 65721341120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 176 355.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 61 875.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 82 244.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 513 988.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 427 799.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 311 846.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 103 809.00 euros, à imputer sur le compte 65721341220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR

- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 46 336.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 225 993.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 7 151.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 14 696.25 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 5 156.25 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 6 853.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 35 649.92 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 4 166.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 109 320.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 650.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 3 861.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 18 832.75 euros

Soit un montant total de 214 339.67.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780165-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780165
Raison sociale : CH "JACQUES MONOD" - FLERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH "JACQUES MONOD" - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 292 336.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 48 125.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 27 544.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 101 896.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 418 332.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 892 172.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 79 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

- 108 414.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 968 194.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 292 336.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 48 125.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 27 544.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 101 896.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 418 332.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 892 172.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 79 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 108 414.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 24 361.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 4 010.42

euros

- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 2 295.33

euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 34 861.00

euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 74 347.67

euros

- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 6 614.58

euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 9 034.50 euros

Soit un montant total de 155 524.83 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-X14302695564-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

SIRET-302695564
Raison sociale : ANFH BN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ANFH BN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 75 525.00 euros, à imputer sur le compte 657213230-RH-GEST PREV METIERS & COMPET-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 75 525.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 75 525.00 euros, à imputer sur le compte 657213230-RH-GEST PREV METIERS & COMPET-FIR-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Kauffmann', written over a vertical line that serves as a separator between the recipient's name and the signatory's name.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780090-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780090
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 204 355.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 28 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 45 281.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 434 612.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 25 466.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 150.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 450 732.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 708.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 190 054.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 204 355.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 28 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 45 281.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 434 612.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 25 466.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 150.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 450 732.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 708.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 17 029.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 395.83

euros

- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 3 773.42

euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 2 122.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 12.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 37

561.00 euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 59.00 euros

Soit un montant total de 62 953.50 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-14000084-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000084

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 124 298.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 307 029.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 2 272.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 175 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 609 399.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 124 298.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de

l'ARS

- 307 029.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 2 272.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 175 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 10 358.17 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 25 585.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 189.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 14 650.00 euros
- Soit un montant total de 50 783.25 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint ,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-14000092-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140000092

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 40 625.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 616 891.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 9 075.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 184 465.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 470 651.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 532 324.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 70 404.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie,

au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 924 435.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 40 625.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 616 891.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 9 075.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 184 465.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 470 651.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 532 324.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 70 404.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 3 385.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 756.25 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 15 372.08 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 39 220.92 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 44 360.33 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 5 867.00 euros
- Soit un montant total de 108 962 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint

P/O Mr vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-X14500018296-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

SIRET-413995465
Raison sociale : SELARL centre de la BAIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SELARL centre de la BAIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 12 658.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 12 658.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 12 658.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'K' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610790594-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610790594

Raison sociale : CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 229 057.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 98 037.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 150 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 477 094.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 229 057.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

- 98 037.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 150 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 19 088.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 169.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 12 500.00 euros

Soit un montant total de 39 757.83 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140000100-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-140000100
Raison sociale : CHRU - CAEN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHRU - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 595 697.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 396 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 233 485.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 3 970 110.00 euros, à imputer sur le compte 656 11132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 4 420.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 463 394.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la

mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 620 406.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 214 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 1 186 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 153 665.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

- 310 296.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 8 378 473 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 595 697.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 396 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 233 485.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 3 970 110.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 4 420.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 463 394.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de

l'ARS

- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 620 406.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 214 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 186 500.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 153 665.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 310 296.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 49 641.42 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411212-EQUIP.RES.REGION.SOINS PAL.PEDIATRIQUES : 10 833.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 33 000.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 19 457.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 38 616.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 8 333.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 51 700.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 17 875.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 98 875.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 11 264.02 euros

- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 12 805.42 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 25 858.00 euros
- Soit un montant total de 367 259.27 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,


P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140000555-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140000555

Raison sociale : CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 440 832.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 785 400.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 142 326.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 212 154.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 274 869.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 6 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 263 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs

personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 124 581.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 440 832.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 785 400.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 142 326.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 212 154.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 274 869.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 6 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 263 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 36 736.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 65 450.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 11 860.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 17 679.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 22 905.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 500.00 euros

euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 21 916.67 euros

Soit un montant total de 177 048.42 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610006421-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-610006421
Raison sociale : CLINIQUE D'ALENCON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE D'ALENCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 27 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 27 500.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 27 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 291.67

Euros
Soit un montant total de 2 291.67 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140000290-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140000290

Raison sociale : CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 23 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 155 475.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire d'avril à décembre 2015.

Soit un montant total cumulé de 178 975.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 23 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 155 475.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 1 958.33 euros

Soit un montant total de 1 958.33 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780389-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-610780389
Raison sociale : CMPR LA CLAIRIERE - FLERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques ;

Et considérant le projet culture santé présenté par l'établissement et retenu par l'ARS de Basse-Normandie et la région,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CMPR LA CLAIRIERE - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 6 534.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 6 534.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 6 534.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Kauffmann', written over a vertical line that serves as a separator between the recipient's name and the signatory's name.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140026279-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140026279

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 482 820.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 36 456.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 15 667.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 31 100.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 534 943 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 482 820.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait. la dépense sera ordonnancée par la DG de

l'ARS

- 36 456.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 15 667.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 40 235.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 1 305.58 euros

Soit un montant total de 41 540.38 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le Directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780025-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780025

Raison sociale : CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 72 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 72 600.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 72 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement

- :
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR: 6 050.00 euros
Soit un montant total de 6 050.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140000316-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-140000316
Raison sociale : ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 98 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 33 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 134 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 98 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de

l'ARS

- 33 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 250.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 8 166.67 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 2 750.00 euros
- Soit un montant total de 11 166.67 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140000118-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-140000118
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 202 980.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 19 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 328 105.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 21 033.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 571 618.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 202 980.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 19 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 328 105.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 21 033.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 16 915.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 1 625.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 1 752.75 euros
- Soit un montant total de 20 292.75 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,


P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-50000237-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-500000237

Raison sociale : FONDATION LE BON SAUVEUR - PICAUVILLE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FONDATION LE BON SAUVEUR - PICAUVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 229 333.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 229 333.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 229 333.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'K' followed by a horizontal line.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000252-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-500000252

Raison sociale : FBS " LE BON SAUVEUR" - SAINT LO

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FBS " LE BON SAUVEUR" - SAINT LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 6 444.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 6 444.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 6 444.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Kauffmann', written over a vertical line that serves as a placeholder for a stamp or official line.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140027269-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-140027269

Raison sociale : GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 320 604.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 320 604.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 320 604.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 26 717.00 euros

Soit un montant total de 26 717 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610006256-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-610006256

Raison sociale : HOSPITALISATION À DOMICILE ORNE-EST

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPITALISATION À DOMICILE ORNE-EST au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 084.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 084.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 2 084.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Kauffamnn', written over a light blue rectangular stamp.

P/O Mr Vincent KAUFFAMNN

Arrêté n° 2015-500000401-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-500000401

Raison sociale : CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 22 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 207 300.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire pour la période avril à décembre 2015 ;

Soit un montant total cumulé de 229 800.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 22 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 207 300.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR pour la période avril à décembre 2015 ;
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 875.00 euros
Soit un montant total de 1 875.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140017237-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140017237
Raison sociale : HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 54 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 131 692.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLIS PRIVES -FIR- EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire d'Avril à décembre 2015 ;
- 259 125.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire d'Avril à décembre 2015 ;

Soit un montant total cumulé de 444 817.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 54 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 131 692.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLIS PRIVES -FIR- EX COUR (Avril à décembre 2015)
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de

l'ARS

- 259 125.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR (Avril à décembre 2015)
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 4 500.00 euros

Soit un montant total de 4 500.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-14000035-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000035
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 267 100.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 31 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 56 358.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 264 517.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 2 630.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 86 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs

personnels, au titre de l'année 2015

- 1 681 052.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 261 618.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 63 066.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 329 052.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 308 860.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 321 162.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 292 698.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 5 015 613.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 267 100.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 31 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 56 358.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 264 517.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 2 630.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 86 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

- 1 681 052.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 261 618.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 63 066.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 329 052.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 308 860.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 321 162.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 292 698.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 22 258.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 625.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 4 696.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 219.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 7 166.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 4 166.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 140 087.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 21 801.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 5 255.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 27 421.00 euros

- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 25 738.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 26 763.50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 24 391.50 euros

Soit un montant total de 312 591.34 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140002452-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140002452

Raison sociale : CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 366 180.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 75 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 172 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 613 180.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 366 180.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de

l'ARS

- 75 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 172 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 30 515.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 6 250.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 14 333.33 euros

Soit un montant total de 51 098.33 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780124-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780124

Raison sociale : CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 799.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 60 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 110 799.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 799.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 60 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 4 233.25 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 5 000.00 euros

Soit un montant total de 9 233.25 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000146-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-500000146

Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 73 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 51 825.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire d'avril à décembre 2015.

Soit un montant total cumulé de 125 575.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 73 750.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 51 825.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 6 145.83 euros
Soit un montant total de 6 145.83 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500002357-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-500002357

Raison sociale : POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 52 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 155 475.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire d'avril à décembre 2015.

Soit un montant total cumulé de 207 475.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de la Manche procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 52 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 155 475.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 4 333.33 euros
Soit un montant total de 4 333.33 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMAN

Arrêté n° 2015-140026709-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140026709

Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 24 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 155 475.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire d'avril à décembre 2015.

Soit un montant total cumulé de 179 475.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 24 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 155 475.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 000.00 euros
Soit un montant total de 2 000.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140018730-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140018730

Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LISIEUX

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LISIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 31 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 31 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 31 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 583.33

euros

Soit un montant total de 2 583.33 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VK' or similar initials, written over a vertical line.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000203-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-500000203

Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 31 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 31 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 31 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 583.33

euros

Soit un montant total de 2 583.33 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. KAUFFMANN', written over a vertical line that serves as a separator or part of the signature.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140016759-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140016759
Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 102 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 55 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 131 692.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLIS PRIVES -FIR- EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire d' avril à décembre 2015 ;
- 259 125.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire d'avril à décembre 2015.

Soit un montant total cumulé de 444 817.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 102 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait. la dépense sera ordonnancée par la DG de

l'ARS

- 55 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 131 692.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLIS PRIVES -FIR- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 259 125.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 8 541.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 4 583.33 euros

Soit un montant total de 13 125.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-140000134-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-140000134

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 400.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 2 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint ,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'K' followed by a horizontal line.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-610780199-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-610780199
Raison sociale : CLINIQUE SAINT DOMINIQUE - FLERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT DOMINIQUE - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 24 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 24 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 24 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement

:
• Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 000.00 euros
Soit un montant total de 2 000.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Mr le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000104-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000104
Raison sociale : HOPITAL DE SAINT JAMES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE SAINT JAMES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 2 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' and 'K'.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-500000112-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000112
Raison sociale : CH MEMORIAL DE SAINT-LO

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MEMORIAL DE SAINT-LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 299 306.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 44 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 20 563.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 407 481.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 234 485.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 174 948.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre

sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

- 296 393.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 447 551.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 299 306.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 44 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 20 563.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 407 481.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 234 485.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 174 948.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 296 393.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 24 942.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 3 697.92 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 1 713.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 19 540.42 euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 14 579.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 24 699.42 euros

Soit un montant total de 89 172.51 euros.

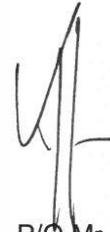
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-X14140027731-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

SIRET-800008906

Raison sociale : SAS ILC Maurice TUBIANA

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SAS ILC Maurice TUBIANA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 12 658.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 12 658.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 12 658.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,

Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Kauffmann', written over a vertical line that serves as a separator between the title and the name.

P/O Mr Vincent KAUFFMANN

Arrêté n° 2015-14000159-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000159
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 26/05/2015 relative à la délégation de signature de la direction générale de l'ARS de Basse-Normandie;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Et considérant les orientations stratégiques retenues dans le cadre du groupe de travail de mise à plat des aides à la contractualisation dite historiques,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 292 168.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 329 450.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 18 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 72 992.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 9 895.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 27 633.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 91 728.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 132 617.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 974 983.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 292 168.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 329 450.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 18 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 72 992.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 9 895.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 27 633.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 91 728.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 132 617.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 24 347.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 27 454.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 1 541.67 euros

- Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 824.58 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 2 302.75 euros
 - Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 7 644.00 euros
 - Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 11 051.42 euros
- Soit un montant total de 75 165.92 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/07/2015,
Le directeur général adjoint,



P/O Mr Vincent KAUFFMANN



PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

**Délégation de signature du préfet de région
À Madame Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale
pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 décembre 2012 portant nomination de Madame Dominique PIERROUX, conseiller d'administration de l'intérieur en qualité de directeur des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2015 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim à compter du 20 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim à compter du 20 juillet 2015,

à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents notamment comptables relatifs à l'activité administrative des services de l'Etat dans la région.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée également à Madame Sylvie HOUSPIC à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes ci-après :

- Programme n° 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- Programme n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »,
- Programme n° 121 « Concours financier aux régions »,
- Programme n° 122 « Concours spécifique et administration »,
- Programme n° 137 « Egalité entre les hommes et les femmes »,
- Programme n° 148 « Fonction publique »,
- Programme n° 167 « Liens entre la Nation et son armée » (70^{ème} anniversaire du Débarquement),
- Programme n° 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- Programme n° 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement »,
- Programme n° 303 « Immigration et asile »,
- Programme n° 304 « Lutte contre la pauvreté – action 12 : économie sociale et solidaire »,
- Programme n° 307 « Administration territoriale »
- Programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme n° 333 « Fonctionnement des Directions départementales interministérielles et dépenses immobilières des services déconcentrés »,
- Programme n° 723 « Politique immobilière de l'Etat ».

2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les différents titres des programmes cités ci-dessus;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 -- Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie HOUSPIC pour la mise en œuvre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en Basse-Normandie pour la programmation 2007-2013 ainsi que pour les programmes techniques (PT) suivants :

- PT n° 011 : « Fonds européen de développement régional »
- PT n° 017 : « Fonds européen de développement régional : objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013) »,
- PT n° 036 : « Fonds social européen : programmations antérieures au 1^{er} janvier 2007 »,
- PT n° 037 : « Fonds social européen : programmations 2007-2013 »,

à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes techniques mentionnés ci-dessus ;
- 2) déléguer ces crédits aux services chargés de leur exécution ;
- 3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les différents titres des programmes techniques mentionnés ci-dessus.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 4 – Sont exclus de la délégation de signature :

1. les arrêtés de conflits,
2. les ordres de réquisition du comptable public,

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie HOUSPIC, la délégation de signature consentie aux articles ci-dessus, sera exercée par Madame Dominique PIERROUX, directrice des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales de Basse-Normandie.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique PIERROUX, directrice des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les correspondances courantes et les documents comptables sera exercée, dans leurs domaines respectifs, par :

- Madame Françoise MORTELETTE, chef du bureau de l'administration générale et des affaires financières au secrétariat général pour les affaires régionales de Basse-Normandie,
- Monsieur Christian LORIOT, chef du service Europe au secrétariat général pour les affaires régionales de Basse-Normandie,
- Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, responsable du pôle de gestion interministérielle des moyens mutualisés au secrétariat général pour les affaires régionales de Basse-Normandie,
- Monsieur Serge HAAN, responsable de la mission régionale achats au secrétariat général pour les affaires régionales de Basse-Normandie.

ARTICLE 7 – L'arrêté du 23 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, **20 JUIL. 2015**

Le Préfet,


Jean CHARBONNIAUD